



4 - Politique des modalités du Fonds Investissement

TABLE DES MATIÈRES

1.	Intervention financière	1
1.1.	Modalités	1
1.2.	Interventions supérieures à 150 000 \$	1
1.2.1.	Clientèle cible et projet admissibles	2
1.3.	Taux d'intérêt inférieur à TP+2%	2
1.4.	Type d'intervention	2
1.5.	Type de projets	3
1.6.	Nos priorités	3
1.7.	Critères d'intervention	3
1.8.	Domaines exclus	4
2.	Frais d'ouverture et de suivi annuel de dossier	5
2.1.	Frais d'autorisation de financement	5
2.2.	Frais de suivis annuels	5
2.3.	Clause de pénalité pour remboursements anticipés	6
2.4.	Durée de l'offre de financement	6
2.5.	Frais de modification d'intervention	7
2.6.	Frais retard et de pièce revenue sans provision	7
2.7.	Révision du taux d'intérêt	7
3.	Délégation de pouvoir	7
3.1.	Moratoire sur le remboursement de capital	7
3.2.	Modification conditions dossiers financement	8
3.3.	Libération de garanties	8
3.4.	Financement autorisé à l'interne	8
4.	Prise et exécution des garanties	9
4.1.	Prise de garanties	9
4.2.	Frais enregistrement hypothèque mobilière	9
4.3.	Exécution des garanties	9
5.	Provision pour mauvaises créances et radiation de créances	11
5.1.	Provision pour mauvaises créances	11
5.2.	Politique de radiation de dossiers	11
6.	Calcul des intérêts	13
6.1.	Capitalisation des intérêts	13
6.2.	Comptabilisation des intérêts pour dossier en litige	13
7.	Politique d'intervention en capital-actions	14
8.	ANNEXES	15
8.1.	Prêts	16
8.2.	Politique de détermination du taux d'intérêt	17
8.3.	Présentation CI	18

1. Intervention financière

1.1. Modalités

- ▶ Montant de 5 000,00 \$ à 150 000,00 \$ par entreprise.
- ▶ Terme ajusté au type de financement, maximum de 15 ans;
- ▶ Le taux d'intérêt applicable est déterminé par l'outil développé à cette fin par la SADC, taux minimum TP+2% (maximum 10%) (voir taux banque du Canada pour petites entreprises) (Annexe, grille détermination taux);
- ▶ Mode de remboursement souple et adapté à chaque projet;
- ▶ La majorité des emplois directs découlant du projet doivent l'être sur le territoire desservi par la SADC d'Antoine-Labelle.

1.2. Interventions supérieures à 150 000 \$

De façon **exceptionnelle**, une aide financière excédant 150 000 \$ et jusqu'à concurrence de 300 000 \$, dans une même entreprise, pourra être autorisée. Pour ce faire, la SADC devra respecter les critères suivants :

- ▶ Avoir un excellent historique dans l'entreprise, c'est-à-dire d'avoir un prêt en cours de remboursement ou avoir déjà autorisé un prêt dans cette entreprise dans les trois dernières années sans défaut de remboursement ou être une entreprise en excellente santé financière ou être une entreprise extrêmement structurante pour le développement économique de la région;
- ▶ L'entreprise devra être en affaire depuis un minimum de 5 ans ;
- ▶ L'analyse devra démontrer une rentabilité historique et future de l'entreprise et une cote de risque minimale de B (se référer à la grille de taux d'intérêt).
- ▶ L'analyse devra démontrer le caractère particulier de ce projet, le caractère stratégique dans l'offre régionale et l'impact sur les emplois.
- ▶ Sont exclus de cette possibilité les entreprises en redressement et les démarrages d'entreprises. Les démarrages seront toutefois permis pour les entreprises de transformation;
- ▶ L'analyse de l'impact financier sur le portefeuille de la SADC devra démontrer que le cumul des prêts dans les entreprises, y compris les sociétés apparentées, qui ont des prêts n'excède pas 5 % des avoirs nets du portefeuille;
- ▶ L'aide financière de la SADC se doit d'être complémentaire aux autres intervenants financiers et être nécessaire à la réalisation du projet d'investissement.

1.2.1. Clientèle cible et projet admissibles

- ▼ La relève d'entreprises;
- ▼ Les entreprises structurantes (nombre d'emplois important, vente à l'extérieur du territoire, développement nouveaux créneaux, projet d'expansion porteur sur le plan économique);
- ▼ Tout projet dont le comité d'investissement jugera pertinent et nécessaire que la SADC intervienne pour un montant supérieur à 150 000\$;
- ▼ Les projets respectant les conditions présentées ci-dessus devront être pré autorisés par le directeur général avant d'être présenté au comité d'investissement.

La SADC pourra de plus autoriser un prêt pour un montant supérieur à 300 000 \$ à une entreprise conditionnellement à l'obtention d'une autorisation préalable que lui accordera Développement Économique Canada. Toutefois en aucun temps l'aide financière de la SADC dans une entreprise ainsi que le cumul d'aide dans des entreprises apparentées liées à l'entreprise ne pourra excéder 5% de la valeur du portefeuille d'investissement de la SADC.

1.3. Taux d'intérêt inférieur à TP+2%

De façon exceptionnelle la SADC pourra accorder un prêt dont le taux d'intérêt sera inférieur à TP+2% dans les situations suivantes :

- ▼ Aux OBNL présentant un projet fort structurant pour le développement économique de la région et dont le risque financier du projet est jugé très faible ;
- ▼ Aux entreprises présentant un projet fort structurant pour le développement économique et la création d'emploi ;
- ▼ Pour les transferts d'entreprises ;
- ▼ Prêt développement durable ;

Bien que de façon exceptionnelle le taux d'intérêt pourra être inférieur à TP + 2% il ne devra toutefois en aucun cas être inférieur au taux préférentiel pour les petites entreprises de la Banque du Canada. De plus, en aucun temps le taux ne pourra être inférieur à 5%.

1.4. Type d'intervention

- ▼ Prêt à terme avec ou sans moratoire de capital;
- ▼ Prêt avec remboursement progressif;
- ▼ Prêt court terme (bridge) pour crédit d'impôt ou autre;
- ▼ Capital action (ordinaire ou privilégié) (voir politique en annexe).

1.5. Type de projets

- ▼ Acquisition (partielle ou complète) d'entreprise;
- ▼ Amélioration, modernisation ou agrandissement;
- ▼ Consolidation d'entreprises;
- ▼ Injection dans fonds de roulement;
- ▼ Démarrage;
- ▼ Crédit d'impôt ou autres types de crédits gouvernementaux.

1.6. Nos priorités

- ▼ Le maintien et la création d'emplois;
- ▼ La relève et le transfert d'entreprises;
- ▼ Les entreprises en bonne santé financière ayant des projets d'expansion ou de modernisation;
- ▼ Les entreprises structurantes pour le développement économique de la région;
- ▼ La diversification économique;
- ▼ Le retour ou le maintien de jeunes qualifiés dans la région.

1.7. Critères d'intervention

- ▼ Les entreprises en croissance ou démontrant un bon potentiel ou de belles perspectives d'avenir;
- ▼ Les promoteurs démontrant de belles aptitudes entrepreneuriales et une bonne connaissance dans l'ensemble des aspects de la gestion d'une entreprise;
- ▼ Plan de financement et structure financière de l'entreprise démontrant une rentabilité et/ou de belles perspectives d'avenir;
- ▼ Participation des promoteurs au financement du projet;
- ▼ Historique et/ou prévision démontrant une capacité de remboursement adéquate;
- ▼ Une entreprise et/ou des promoteurs possédant une capacité de réinjection en cas d'imprévus;
- ▼ Une situation financière personnelle adéquate.

En annexe, outil d'analyse « Grille d'analyse de projet d'investissement ».

1.8. Domaines exclus

- ▼ Démarrage d'une nouvelle entreprise dans un domaine très concurrenté dont le marché est saturé dans sa municipalité;
- ▼ Les entreprises dans les secteurs suivants : sexe, religion, politique;
- ▼ Secteur immobilier, à moins qu'il y ait des retombées importantes en terme d'emplois sur le territoire de la SADC.

2. Frais d'ouverture et de suivi annuel de dossier

2.1. Frais d'autorisation de financement

Des frais de 1,0 % du montant emprunté minimum 150,00 \$, maximum 750,00 \$ plus taxes payable le 1^{er} jour du 1^{er} mois suivant le déboursé.

Dans le cas d'option multi projets, des frais de demande d'aide financière trois cent dollars (300,00 \$) sont chargés au client, mais la date de prélèvement des frais annuels reste la même et ses frais ne sont pas déduits des frais annuels.

2.2. Frais de suivis annuels

Intervention long terme (+36 mois)

Des frais de 1,0 % du montant emprunté minimum 150,00 \$, maximum 350,00 \$ (+ taxes) annuellement pour le prêt ayant un terme égal ou supérieur à 36 mois. Ces frais sont payés par prélèvements automatiques à la date d'anniversaire du prêt débutant 12 mois après le premier prélèvement. Ces frais sont applicables à chacun des prêts que l'entreprise possède.

À la cédule de versement s'il reste moins 6 mois on ne charge pas de frais annuels, s'il reste 6 mois et plus, appliquer les frais annuels tels que prévus.

Intervention financière court terme (-36 mois) (sauf marge de crédit)

Frais d'analyse et d'ouverture de dossier unique de 1,5% (min 450\$, max 1 100\$) pour toute la durée du prêt. Si le prêt court terme venait qu'à se renouveler, dans un délai de moins de 12 mois, les frais pour les années subséquentes seront établis selon le calcul normal des frais annuel de suivi de dossier pour les interventions de plus de 36 mois. Cette tarification est applicable seulement pour les clients qui n'ont pas déjà un prêt à la SADC. Pour les entreprises qui ont déjà un prêt à la SADC c'est la tarification d'une modification d'intervention financière qui s'applique pour cette demande de prêt supplémentaire.

Marge de crédit

Frais d'ouverture d'autorisation de financement tel que prévu au point 2.1. Frais annuel fixe de 350\$ + taxes pour toutes marges de crédit autorisées déboursées ou non déboursées. Il est à noter que la marge de crédit restera ouverte pour une période maximale d'inutilisation de 12 mois. Passé ce délai un avis écrit sera envoyé au client pour l'aviser de la fermeture de celle-ci.

2.3. Clause de pénalité pour remboursements anticipés

Advenant un paiement par anticipation dans les trente-six (36) premiers mois suivant l'intervention financière et non prévu dans l'offre de financement, l'emprunteur s'engage à payer des frais de pénalité de l'ordre de :

- Deux pour cent (2,0 %) du solde du prêt s'il rembourse à l'intérieur des douze (12) premiers mois suivant l'intervention financière;
- un point cinq pour cent (1,5 %) du solde du prêt s'il rembourse dans un délai de treize (13) à vingt-quatre (24) mois suivant l'intervention financière.
- un pour cent (1,0 %) du solde du prêt s'il rembourse dans un délai de vingt-cinq (25) à trente-six (36) mois suivant l'intervention financière.

Passé ces délais, le prêt peut être remboursé globalement, capital et intérêts courus sans pénalité de remboursement.

Dans le cas où il y aurait un remboursement anticipé partiel à ce qui est prévu au calendrier de remboursement qui soit effectué sur le prêt, la clause de pénalité prévue précédemment s'appliquerait sur le montant versé supplémentaire à ce qui était prévu au calendrier de remboursement. Les prélèvements mensuels demeureront les mêmes et le terme du prêt sera réduit en conséquence.

L'ensemble de ces frais seront versés entièrement au fonds d'administration.

2.4. Durée de l'offre de financement

Le client a 30 jours à compter de la date d'acceptation par le comité d'investissement afin de signer l'offre de financement. Le client est informé verbalement de ce délai et de l'acceptation de son financement. Passé ce délai l'offre de financement pourra être annulée ou prolongée si telle est la recommandation du conseiller suite à l'approbation du directeur général selon les circonstances.

Par la suite, le déboursement du prêt doit se faire dans une période maximale de 60 jours après la date de signature de l'offre de financement. Passé ce délai, la SADC se réserve le droit d'annuler le prêt ou tout solde autorisé mais non déboursé. Toutefois, la SADC peut accepter de prolonger cette période jusqu'à 120 jours de la date de signature de l'offre de financement, suite à l'approbation du directeur général si tel est la recommandation du conseiller considérant les circonstances atténuantes. Pour un déboursement effectué entre 60 et 120 jours de la signature de l'offre de financement, le conseiller procédera à une révision de la situation de l'entreprise afin de s'assurer qu'aucun évènement défavorable n'est survenu dans l'entreprise depuis l'acceptation du dossier.

Passé 120 jours de la signature de l'offre de financement, le dossier doit absolument être revu et autorisé à nouveau par le C.I et de nouveaux frais d'analyse s'appliqueront selon les modalités prévues au point 2.1.

2.5. Frais de modification d'intervention

La politique de frais pour modification d'intervention financière est applicable seulement dans le cas où la modification implique un déboursé supplémentaire à ce qui était initialement prévu à l'offre de financement. Par conséquent, toutes les modifications impliquant des moratoires, changement de terme du prêt, modification des garanties, révision de taux d'intérêt n'entraînent aucun frais supplémentaire.

Trois cent dollars (300,00 \$) plus les taxes pour toute demande de modification d'intervention financière.

2.6. Frais retard et de pièce revenue sans provision

En cas de retard de paiement ou de pièce revenue sans provision, la Société applique des frais au montant de 25,00 \$ par retard et de 50,00 \$ pour les paiements sans provision. Ces montants deviennent exigibles à la Société dans les dix (10) jours suivants les faits. De façon exceptionnelle, le conseiller pourra annuler le ou les frais de retards et NSF afin de préserver la qualité de la relation d'affaires lorsque jugé pertinent, particulièrement lorsque le client a un prêt SJ et FI ou lorsque le NSF est une erreur de parcours.

2.7. Révision du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est fixé par la Société au moment de la signature de la lettre d'offre et il est valable pour toute la durée du prêt.

Exception

- Si le client se prévaut de la clause multiprojets, une révision du taux est systématiquement effectuée en fonction de la nouvelle situation financière et du taux préférentiel en vigueur à cette date.

3. Délégation de pouvoir

3.1. Moratoire sur le remboursement de capital

Toutes demandes de moratoire non prévues à l'offre de financement devront être autorisées de la façon suivante :

- ▶ 0 à 3 mois : autorisé par la direction générale et les conseillers en avisent le CI à la rencontre suivante ;
- ▶ Plus de 3 mois : autorisé par le CI.

3.2. Modification conditions dossiers financement

- ▶ Le directeur général est autorisé à approuver toutes modifications mineures liées à un dossier. A ce titre il est autorisé à modifier la liste des documents à fournir, l'assurance vie et invalidité ou tout autre élément ayant peu d'impact sur le risque financier du dossier.

3.3. Libération de garanties

- ▶ Le directeur général est autorisé à permettre la libération ou la modification de toutes garanties concernant les prêts de la SADC. Le comité d'investissement est informé au comité suivant la décision. Pour toute demande de libération/modification de garantie des frais de 150\$ (plus taxes) s'appliqueront à l'exception des radiations.

3.4. Financement autorisé à l'interne

- ▶ Le directeur général a le pouvoir d'autoriser un prêt pouvant atteindre 15 000\$ pour les demandes du prêt branché. Le comité d'investissement en sera alors informé au comité suivant cette autorisation.

4. Prise et exécution des garanties

4.1. Prise de garanties

Les garanties que la SADC prend dans chacun des dossiers de financement sont en fonction du risque financier du projet, de son côté structurant pour l'économie régionale, du montant investi et de la qualité des promoteurs. Par conséquent, chaque dossier est analysé cas par cas et une recommandation adaptée à chacun des projets est soumise au comité d'investissement pour approbation.

La SADC peut se prévaloir des types de garanties suivants :

- ▶ Hypothèque immobilière ;
- ▶ Hypothèque mobilière sur un ou des biens spécifiques ;
- ▶ Hypothèque mobilière sur l'universalité de biens ;
- ▶ Hypothèque mobilière sur une universalité de créances ;
- ▶ Cautionnement personnel et/ou conjoint et solidaire, cautionnement croisé et cautionnement hypothécaire.
- ▶ Autres selon le cas

4.2. Frais enregistrement hypothèque mobilière

Lorsque la SADC exige uniquement une hypothèque mobilière dans un dossier et que le dossier ne doit pas être envoyé chez le notaire, alors la SADC enregistre elle-même l'hypothèque mobilière en question et à ce moment des frais de 200\$ (plus taxes) sont systématiquement chargés au client.

De plus, des frais de 200\$ (plus taxes) sont également chargés afin de réenregistrer au besoin notre hypothèque mobilière dans les cas suivants :

- Prolongation du terme du prêt contenant une hypothèque mobilière ;
- Option multi-projet dans un dossier avec une hypothèque mobilière ;

Le réenregistrement de notre hypothèque devra se faire systématiquement lors de la modification de l'intervention financière à moins que les conseillers et la direction jugent que le solde, le terme restant et les autres garanties justifient le non renouvellement de l'hypothèque mobilière. Dans le cas d'un réenregistrement des frais de 200\$ (plus taxes) sont automatiquement chargés au client, à la date de la modification, ceux-ci s'ajoutent aux frais de modification financière le cas échéant.

4.3. Exécution des garanties

En ce qui concerne la politique d'exécution des garanties, le dossier est acheminé à notre avocat pour qu'il nous soumette ses recommandations quant aux procédures juridiques à mettre en place si le client a fait 3 NSF consécutifs et qu'il n'a pas pris d'entente ou n'a pas respecté les ententes

prises et qu'il ne démontre aucune collaboration ou si nous recevons un avis de faillite de la part du client. Suite à l'obtention d'une résolution de la part du comité d'investissement, le dossier est envoyé à notre avocat pour qu'il entame les procédures qu'aura choisies le comité d'investissement de la SADC. Le type de procédures juridiques qui sera entamé sera choisi en fonction des recommandations de notre avocat et en considérant le montant qui nous est dû, le montant que nous pouvons recouvrer et les probabilités de le recouvrer et les frais juridiques que nous engendrerons. Pour chaque démarche de réalisation de garanties, la SADC obtient un avis juridique préalable d'un avocat avant qu'une recommandation soit soumise au comité d'investissement pour approbation.

5. Provision pour mauvaises créances et radiation de créances

5.1. Provision pour mauvaises créances

Les dossiers qui seront pris en considération et qui feront l'objet d'une analyse plus approfondie sont ceux ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- Ceux qui ont eu des NSF ou retards au courant de l'année;
- Non-respect des ententes de paiements;
- Ceux qui ont fait l'objet d'un suivi des états financiers et où d'une visite et qui démontrent d'importantes difficultés;
- Ceux qui ont fait une demande de moratoire ;
- Les dossiers en litige.

Parmi ces dossiers une analyse des garanties, du solde du prêt, du lien de confiance avec le promoteur, de l'échéance du prêt, du niveau d'endettement total et des perspectives d'avenir de l'entreprise seront considérés afin de déterminer si le dossier sera provisionné et dans quelle proportion il le sera. Le risque doit être évalué selon la possibilité de perdre des sommes dans les 12 prochains mois.

Une analyse annuelle de chacun des dossiers déjà provisionnés a lieu afin de réévaluer le pourcentage de la provision pour mauvaise créance.

Un tableau présentant l'ensemble des dossiers provisionnés et à provisionner sera présenté et discuté avec le comptable externe de la Société afin de déterminer le portrait final de la provision pour mauvaise créance.

5.2. Politique de radiation de dossiers

Le solde d'un dossier est radié lorsque :

- Tous les autres recours possibles et raisonnables ont été entrepris pour tous les motifs de radiation prévus ci-dessous :
 - Il y a abandon des activités de l'entreprise, tous les créanciers garantis ont réalisé leurs garanties et il n'y a aucune possibilité de récupérer des sommes supplémentaires;
 - Il y a abandon des activités de l'entreprise et la SADC a réalisé ses garanties;
 - L'entreprise est en faillite et l'assemblée des créanciers a eu lieu et il n'y a aucune possibilité de récupérer des sommes supplémentaires.
- Dans ces cas, le montant à radier sera le solde du prêt après la réalisation des garanties (s'il y avait des garanties);

- ▶ La SADC reçoit un avis de proposition concordataire, l'assemblée des créanciers a eu lieu et la proposition concordataire a été acceptée. Le montant à radier sera le montant de la perte;
- ▶ Toutes les décisions de radiation doivent être acceptées par le CI;
- ▶ Les dossiers provisionnés et inactifs depuis plus de 2 ans et qui ont fait l'objet d'une résolution du comité d'investissement seront radiés lorsque notre avocat aura conclu que tous les recours s'offrant à la SADC sont épuisés ;
- ▶ À ce moment le montant radié correspond au solde dû en capital, au montant des frais administratifs dus ainsi qu'aux intérêts courus qui sont calculés de la façon suivante :
 - La date d'arrêt du calcul des intérêts pour les fins d'établissement de la perte ou du montant à radier est déterminée en fonction de la première date à survenir parmi les faits suivants : au moment où un dossier en litige est transféré à notre avocat, lors de la réception de l'avis de faillite, ou lors du provisionnement de 100 % de la créance.

6. Calcul des intérêts

6.1. Capitalisation des intérêts

Les intérêts courus en retard s'accumulent dans une colonne à part jusqu'au prochain versement sans toutefois affecter le solde dû en capital. Lors du versement nous déduisons d'abord les intérêts cumulés en retard du paiement avant d'affecter le solde en capital.

6.2. Comptabilisation des intérêts pour dossier en litige

Établir la date d'arrêt du calcul des intérêts pour les fins d'établissement de la perte à la première date à survenir parmi les faits suivants : au moment où un dossier en litige est transféré à notre avocat où lors de la réception de l'avis de faillite.

7. Politique d'intervention en capital-actions

Capital-actions (privilégié, non participante)

Administration

Honoraires de gestion : 1 % annuellement du montant d'intervention en capital action.

Rendement

Dividende fixe cumulatif établi en fonction de la grille de taux d'intérêt majoré de 2 %. Le rachat des actions se fera au pair et s'ajoutera à cela la partie des dividendes cumulatifs qui n'ont pas été versés lors du rachat. Les dividendes seront payés mensuellement.

Le rachat s'effectuera au plus tard au début de la 5^e année, (au 61^e mois) à raison d'un remboursement minimum de 20 % annuellement du montant initial investi.

Advenant l'incapacité de rembourser les sommes arrivant à échéance, la SADC se réserve le droit d'exiger que son intervention financière soit transférée en prêt à terme avec cautionnement et/ou garanties selon la situation financière de l'entreprise. Le taux d'intérêt sera fixé en fonction de notre grille de risque.

Capital action ordinaire

Le comité d'investissement se réserve le droit d'investir en capital action participante à définir selon la nature du projet. Les honoraires de gestion seront établis selon le projet (min 2 % max 4 %).

8. ANNEXES

8.1. Prêts

8.2. Politique de détermination du taux d'intérêt

8.3. Présentation CI

APPROBATION sous No de résolution du conseil d'administration _____.

Modifié le _____

Président

Directeur général

Date